

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

ARRETE MODIFICATIF

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Service prévention des risques
environnementaux

N°IC 2004/0609

DS

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement (Livre V) ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 et 2170-2 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010, portant délégation de signature à M. Philippe de GESTAS DE LESPEROUX, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « PONTTHOU ROBERT », l'autorisant à exploiter en LE VIEUX BOURG au lieu-dit « la Ville Juhel » un élevage avicole de 79408 animaux équivalents;
- VU le changement d'exploitant le 31 décembre 2008 suite à la reprise de l'élevage par l'E.A.R.L LE GRAET Anthony ,

- VU la demande présentée le 4 mars 2009, modifiée, par l'installation classée « **E.A.R.L. LE GRAET Anthony** », sise « La Ville Juhel » en LE VIEUX BOURG, en vue de la mise à jour du mode de gestion des effluents en annexe d'un élevage avicole autorisé, sans modification des effectifs, soit un cheptel de 79408 animaux équivalents (79408 poulets de chair ou 26649 dindes de chair), à la même adresse (section ZN n°24);
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU le rapport favorable de l'Inspecteur des Installations Classées du 30 juin 2010 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 9 juillet 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier concerne la reprise d'un élevage avicole composé de 2 poulaillers qui intervient dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur;

CONSIDERANT que le 6 avril 2010, l'Inspecteur des Installations Classées s'est rendu sur l'exploitation et que lors de cette visite, les fiches d'élevage ont été regardées et l'éleveur a donné ses prévisions 2010 sur des dates de mise en place des lots. ;

CONSIDERANT que sur deux ans, l'exploitant produit et produira 5 bandes avec une densité de 7,73 dindes médium/m² sauf pour le premier lot de l'année 2009 (7,66 animaux/m²) ;

CONSIDERANT que Monsieur LE GRAET travaille donc sur la base des références CORPEN et qu'il accepte que son autorisation soit basée sur une production d'azote calculée à partir de ces références ;

CONSIDERANT qu'en appliquant les méthodes validées pour la prise en compte des références CORPEN 2006, le calcul de l'azote produit s'effectue :

- en fonction de la surface en poulailler,
- avec la production générant la plus grande quantité d'azote soit les dindes médium,
- et en tenant compte des moyennes techniques publiées par la Chambre d'Agriculture, soit : 2900 m² de poulailler X 7,8 dindes (densité) X 2,6 bandes/an X 0,227 UN (réf. CORPEN 2006) = 13 350 UN/an ;

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant du GOUET;

CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de QUINTIN, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12500 UN et le plafond d'épandage est de 75 ha ;

CONSIDERANT que l'exploitation produit 58 810 dindes médium ce qui représente une production annuelle de 13 350 unités d'azote et 13997 unités de phosphore. Une hausse de 1155 unités d'azote est observée qui est due à la conjugaison de l'évolution des normes CORPEN et non à une augmentation de cheptel ;

CONSIDERANT qu'une plate-forme de compostage (2170) de 595 m² est déjà construite sur le site de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'exploitation ne dispose pas de terre en propre ;

CONSIDERANT que l'azote totale sera gérée, d'une part, avec un contrat de reprise de produits normalisés NFU 42001 avec l'E.A.R.L DE LA GRANGE D'ASSE (soit 11803 unités) et d'autre part, avec un plan d'épandage chez un prêteur (Mr Daniel COATRIEUX) pour les 1547 unités restantes ;

Monsieur COATRIEUX devra gérer 6347 unités d'azote sur 45,16 ha de SDN, ce qui représente un ratio de 140UN/ha de SDN pour le calcul du 170 UN/ha de SDN, conforme à la réglementation en vigueur;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER} -

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004, sont modifiées comme suit :

1.1 - Le **G.A.E.C LE GRAET ANTHONY** ci-après dénommé l'éleveur Monsieur Le Graët Anthony, demeurant à LE VIEUX BOURG au lieu dit « La Ville Juhel » est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZN parcelle 24), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, **un élevage avicole de 79 408 animaux-équivalents volailles de chair en présence simultanée sous réserve que la rotation des productions sur les 2 poulaillers, permettent de limiter la production d'azote à 13 350 unités/an.**

1.2 - Il est donné acte à l'EARL LE GRAET ANTHONY de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter à cette adresse (section ZN, parcelle 24) une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité moyenne de production est de 483 tonnes par an (11 803 unités d'azote).

1.3 - Pour l'exploitation de cette fabrique d'engrais et supports de culture, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2170-2 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 08/04/2004 susvisé ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.

ARTICLE 2 -

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004, sont maintenues.

ARTICLE 3- Prescriptions particulières concernant la fabrique d'engrais et de support de culture (2170-2)

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004, sont modifiées comme suit :

3.4 – gestion des flux – Traçabilité

Une convention est établie avec la société E.A.R.L DE LA GRANGE D'ASSE qui assure la mise sur le marché pour 483 tonnes par an soit 11 803 unités d'azote.

ARTICLE 4 -

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004, sont maintenues.

ARTICLE 5 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004, sont modifiées comme suit :

Le puit existant sur la parcelle ZN n°24 devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Il devra respecter les dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées

ARTICLE 6 - MTD

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004, sont modifiées comme suit :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 7 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 avril 2004 restent inchangées.

ARTICLE 8-

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession

Les exploitants sont tenus de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives municipales de LE VIEUX BOURG pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de LE VIEUX BOURG pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

ARTICLE 10 -

Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 11 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de LE VIEUX BOURG, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.*

SAINT-BRIEUC, le

16 JUL. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe de Gestas-Lespérourx